

Arrêté n° 2024-10
Règlementation des dépôts sauvages de déchets et autres objets
divers

Madame le Maire de LAUBRIERES,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et que 7 déchetteries sont ouvertes au public sur le territoire du Pays de Craon ;

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1er :

Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des sacs, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques.

Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

La collecte des ordures ménagères (semaine paire) et des emballages (semaine impaire) a lieu tous les jeudis sur le territoire de Laubrières.

Article 3 :

Les biodéchets ou restes alimentaires doivent être triés et valorisés en compost. Ils ne doivent plus être déposés dans la poubelle d'ordures ménagères.

Article 4 :

Les horaires des déchetteries et le règlement intérieur sont consultables sur le site de la Communauté de communes du Pays de Craon :

<https://www.paysdecraon.fr/environnement/dechets-et-dechetteries/dechetteries/>

Article 5 :

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 6 :

Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 :

Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Laubrières le 21 mars 2024

Colette BREHIN, Maire,

